



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n°2022-CP-020-IC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE
pour l'augmentation de la capacité de traitement d'une installation
de méthanisation située sur le territoire de Saron-sur-Aube et exploitée
par la Société SARON ENERGIE**

adresse du siège de l'exploitation :

La Haie des Corres – 51260 Saron-sur-Aube

adresse du siège social :

1 bis rue de la Grille – 51260 Marcilly-sur-Seine

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2021 par la société SARON ENERGIE concernant le projet d'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation située sur la commune de Saron-sur-Aube, soumis au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 (installations de méthanisation de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 20 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2020-065 en date du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne.

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRETE

Article 1er – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube, à une consultation publique sur la demande d'enregistrement concernant l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation formulée par la société SARON ENERGIE dont l'établissement se situe La Haie des Corres à Saron-sur-Aube (51260) et le siège social 1 bis rue de la Grille à Marcilly-sur-Seine (51260), du jeudi 3 mars 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus.

Article 2 – A cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs à cette installation classée sera déposé en mairie de Saron-sur-Aube, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le mardi de 10h30 à 11h30 et le samedi de 9h30 à 11h00.

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet en mairie de la commune de Saron-sur-Aube, ou les adresser par lettre, pendant toute la durée de la consultation, au Préfet (Direction départementale des territoires – SEEP – Cellule Procédures Environnementales – 40 boulevard Anatole France - CS 60554 – 51037 – Châlons-en-Champagne cedex), ou encore le cas échéant par voie électronique (ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Article 3 : Pour se rendre en Mairie, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune de Saron-sur-Aube.

Article 4 : La consultation publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés en tous lieux où ils pourront être consultés aisément, notamment en mairie de Saron-sur-Aube par les soins du maire de la commune d'implantation, en mairies de Bagnaux, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, La-Celle-sous-Chantemerle, Marcilly-sur-Seine, Potangis et Villiers-aux-Corneilles pour le département de la Marne et en mairies d'Etrevelles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Méry-sur-Seine et Saint-Oulph pour le département de l'Aube, par les soins des maires concernés par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Ces avis seront placardés au plus tard 2 semaines avant le début de la consultation publique, soit au plus tard le mardi 15 février 2022, et porteront en caractères apparents, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le lieu ainsi que les jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés.

En outre, la consultation sera annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne et dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube.

Enfin, l'avis au public ainsi que la demande de l'exploitant seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne : www.marne.gouv.fr, et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube : www.aube.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 5 – Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 – A l'expiration du délai de quatre semaines, le maire de Saron-sur-Aube clôt le registre dans sa commune et l'adresse au Préfet (Direction départementale des territoires de la Marne — SEEPR - Cellule Procédures Environnementales - 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex) avec les observations qui lui ont été adressées.

Article 7 – Les conseils municipaux des communes de Saron-sur-Aube, Bagnaux, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, La Celle-sous-Chantemerle, Marcilly-sur-Seine, Potangis, Villiers-aux-Corneilles, Etrevelles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Méry-sur-Seine et Saint-Oulph sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'exploitation dès l'ouverture de la consultation publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans le délai de 15 jours suivant la fin de la consultation publique (soit avant le samedi 16 avril 2022).

Article 8 – Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande présentée par la Société SARON ENERGIE.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales applicables fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté préfectoral de refus.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et Messieurs les maires de Saron-sur-Aube, Bagnaux, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, La Celle-sous-Chantemerle, Marcilly-sur-Seine, Potangis, Villiers-aux-Corneilles, Etrevelles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Méry-sur-Seine et Saint-Oulph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la sous-préfecture d'Epernay, à la Préfecture de l'Aube ainsi qu'au pétitionnaire.

Châlons-en-Champagne, le 31 JAN. 2022


La Directrice Départementale adjointe
des Territoires

Claire CHAFFANJON